STATUTS DE L'ASSOCIATION
THE SEACLEANERS SWISS

DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Article 1

Sous le nom de The SeaCleaners Swiss, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège se trouve dans le canton de Genève. La durée de l'association est indéterminée.

BUTS ET RESSOURCES

Article 3

Le but social consiste à participer à la réduction de la pollution plastique des milieux aquatiques en général.

Cela consiste à :

- Transmettre les bonnes pratiques au plus grand nombre,
- Sensibiliser les générations futures par l'éducation et la prévention,
- Développer des projets ciblés à travers le monde,
- Mettre en place des technologies innovantes pour réduire de façon durable la pollution plastique,
- Positionner The SeaCleaners Swiss comme un intégrateur entre tous les acteurs concernés comme les professionnels, les associations, les gouvernements et le grand public,
- Mettre en place un réseau de bénévoles qui partagent le but social de l'association.

Article 4

Les ressources proviennent :

- des cotisations versées par les sociétaires,
- de contributions, de dons et legs, de subventions publiques ou privées et subsides et de partenariats,
- du rendement de la fortune ou du produit de l'activité.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Les ressources sont exclusivement affectées à la poursuite du but social. Aucun avantage économique, en argent ou en nature, ne peut être attribué aux sociétaires.

L'association s'engage à gérer ses ressources de manière responsable et transparente en veillant à ce que chaque franc soit utilisé efficacement pour atteindre ses objectifs de réduction de la pollution plastique. Des rapports financiers clairs et accessibles sont publiés régulièrement, détaillant les revenus, les dépenses et les projets financés. Cette transparence permet de garantir que les fonds sont alloués conformément aux valeurs de l'association et aux attentes de ses parties prenantes.

SOCIÉTAIRES

Article 5

Peuvent devenir sociétaires, les personnes physiques ou morales :

- ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements,
- non salariées de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal.

Les sociétaires sont tenus de verser une cotisation annuelle pour soutenir les activités de l'association. Le montant de cette cotisation est déterminé chaque année par l'assemblée générale, à la majorité des voix, en tenant compte des besoins financiers de l'organisation et de ses objectifs. Toute modification du montant de la cotisation sera communiquée aux membres dans un délai raisonnable en amont des renouvellements annuels de cotisation.

Les sociétaires ne retirent de ses activités aucun intérêt direct ou indirect personnel primant sur l'intérêt général.

L'association s'engage à respecter les droits des sociétaires, à favoriser une communication transparente, et à garantir un accès équitable à l'information sur les activités et décisions associatives.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses sociétaires est exclue.

ORGANES

Article 6

L'association comporte les organes suivants :

- l'assemblée générale, formée par les sociétaires, qui est le pouvoir suprême de l'association,

- le comité, qui est élu par l'Assemblée générale pour gérer les affaires de l'association et la représenter à l'égard des tiers,
- le réviseur des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 - Assemblée générale - convocation, compétences et décision

Le comité communique aux sociétaires par écrit ou par voie électronique la date de l'assemblée générale au moins 6 (six) semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque sociétaire au moins 10 (dix) jours à l'avance.

L'assemblée générale peut être tenue simultanément en plusieurs lieux (assemblée multi sites). En outre, l'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (assemblée virtuelle). Dans ces cas, le comité doit s'assurer que l'identité des participants est établie, que les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct, que tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats, et que le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans les 6 (six) mois qui suivent la fin de chaque exercice social, et les assemblées générales extraordinaires sont tenues à l'initiative du comité ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

L'ensemble des sociétaires peut, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou par un autre membre du comité ou encore par un sociétaire désigné par l'assemblée à la majorité simple.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- déterminer le montant de la cotisation due par les sociétaires pour l'exercice en cours,
- adopter et modifier les statuts,
- nommer, surveiller et révoquer les membres du comité ainsi que le réviseur des comptes,
- fixer l'indemnité forfaitaire éventuelle pour les frais des membres du comité,
- approuver les comptes annuels et le rapport de vérification des comptes,
- décider la dissolution de l'association et prendre les décisions nécessaires en matière de restructuration au sens de la Loi sur la fusion (LFus);
- décider de tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Toutefois, tout sociétaire est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Les décisions sont prises, dans le cadre de l'ordre du jour, à la majorité simple des sociétaires présents ou représentés. Sont réservées les majorités impératives prévues par la loi. La transformation du but social ainsi que la dissolution de l'association doivent être approuvées par la majorité absolue des sociétaires présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du président de l'assemblée est prépondérant.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Les sociétaires peuvent adresser au comité des propositions individuelles 30 (trente) jours avant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être faites par écrit.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale et par la personne qui l'a rédigé.

La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Les salariés de l'association peuvent être présents à l'assemblée générale sans participation au vote. Ils sont invités sur décision du président du comité.

COMITÉ ET REPRÉSENTATION

Article 8

Le comité, nommé par l'assemblée générale parmi les sociétaires pour un exercice social, comporte 5 (cinq) membres au minimum dont un président, un secrétaire et un trésorier. Chacun des membres du comité, qui doit être inscrit comme tel au registre du commerce, peut être nommé à nouveau pour l'exercice suivant.

La durée du mandat est de 1 (un) an, renouvelable.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à la démission des sociétaires, ainsi que de leur exclusion éventuelle et d'informer l'assemblée générale lors de sa séance ordinaire,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Le comité peut créer des sous-comités pour des thèmes très spécifiques.

Le comité se réunit 3 (trois) fois par an au moins, sur convocation écrite ou électronique du président, envoyée 5 (cinq) jours à l'avance et qui indique le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Il demande aux salariés de participer à ses réunions pour rendre compte de leur activité.

Les réunions peuvent être tenues en plusieurs lieux (réunion multi sites) ou sous forme électronique (réunion virtuelle).

Le comité gère les affaires de l'association et la représente à l'égard des tiers.

Ses décisions sont prises, dans le cadre de l'ordre du jour, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le président et par la personne qui l'a rédigé.

Article 9 - Représentation et signature

Les membres du comité engagent l'association envers les tiers par leur signature sociale. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du comité. Ces signatures sont inscrites au registre du commerce.

En sus, le comité peut déléguer le pouvoir de représentation à des personnes qui n'en sont pas membres.

L'association doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit avoir accès à la liste des sociétaires.

COMPTES ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 10

L'association peut déléguer la tenue de sa comptabilité à un professionnel qualifié (tel qu'un comptable ou un expert-comptable), désigné par le comité. Ce professionnel sera chargé de la gestion des registres comptables et fiscaux, de l'établissement des comptes annuels et des bilans, ainsi que de la préparation et de la déclaration des obligations fiscales de l'association.

Le professionnel externe exerce ses fonctions sous la supervision du Trésorier, qui s'assure de la conformité et de la transparence de toutes les opérations comptables. Les dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes suivant les recommandations Swiss GAAP RPC et Swiss GAAP RPC 21 sont applicables.

L'assemblée générale décide de la nature et de l'étendue de la vérification des comptes annuels.

D'une façon générale, la fiduciaire vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle

Si un contrôle ordinaire ou un contrôle restreint des comptes est nécessaire, l'assemblée générale désigne un réviseur agréé ou un expert-réviseur agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et inscrit au registre du commerce.

ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE

Article 11

Toute personne intéressée par le but de l'association peut soumettre une demande d'adhésion au comité, par courrier, par courriel ou via le site internet de l'association.

L'admission confère la qualité de sociétaire et est validée une fois la cotisation de l'exercice en cours versée en intégralité à l'association.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

Chaque sociétaire peut sortir de l'association en annonçant sa démission, sans indication de motif, par courrier ou par courriel qui doit parvenir au comité au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice social.

Chaque sociétaire peut être exclu par le comité pour justes motifs, communiqués par courrier ou par courriel, après avoir été entendu. Par justes motifs, le comité entend, entre autres, le non-paiement de la cotisation annuelle, la violation des statuts, les comportements nuisibles aux projets de l'association ou engendrant des risques réputationnels ainsi que les actions ou attitudes contraires au but de l'association. La décision d'exclusion déploie ses effets dès réception et peut être contestée, sans effet suspensif, auprès de l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Les sociétaires sortants ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. La cotisation de l'exercice en cours est due en intégralité.

Article 12

Le comité tient une liste qui mentionne soit le prénom et le nom, soit la raison sociale et l'adresse de chaque sociétaire.

Cette liste doit être tenue de manière qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse. Les informations relatives à chaque sociétaire et les éventuelles pièces justificatives doivent être conservées pendant cinq ans après la radiation du sociétaire concerné.

COMMUNICATION

Article 13

Les communications du comité aux sociétaires, de même que les demandes des sociétaires au comité, sont opérées par courrier ou par courriel.

PROTECTION DES DONNÉES

Article 14

L'association s'engage à respecter la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) ainsi que toute autre réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Les données des sociétaires et de toute autre personne en lien avec l'association sont collectées, traitées et conservées uniquement dans le cadre de la mission associative, et elles sont protégées contre tout accès non autorisé.

Les sociétaires peuvent, sur demande, accéder à leurs données personnelles et demander des corrections si nécessaire. Sauf obligation légale de conservation, les données sont automatiquement supprimées 5 (cinq) ans après la fin de l'adhésion du sociétaire.

EXERCICE SOCIAL

Article 15

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

DISSOLUTION LIQUIDATION RADIATION

Article 16

L'Assemblée générale peut décider la dissolution de l'association en tout temps, par décision prise à la majorité absolue des sociétaires présents ou représentés.

La liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

Après avoir inscrit la dissolution au registre du commerce, les personnes chargées de la liquidation publient un appel aux créanciers dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Les liquidateurs dressent les comptes d'ouverture et de clôture de liquidation. Ils terminent les affaires courantes, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association. Si l'actif ne couvre plus les dettes, ils en informent le tribunal.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux sociétaires, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque nature que ce soit.

Une fois la liquidation achevée, les liquidateurs requièrent la radiation de l'association du registre du commerce pour ce motif.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17

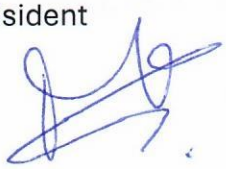
Les présents statuts remplacent et abrogent toute version antérieure. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.

Statuts adoptés par l'assemblée générale 30 juin 2026 à Genève.

Signatures :

Maurice Hoffstetter

Président



Annabelle Cardone

Trésorière

